

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Membres en
Exercice : 19
Présents : 13
Votants : 17**

Le six mai deux mille vingt-deux, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de PREIGNAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal de la Commune, sous la présidence de son Maire, Monsieur Thomas FILLIATRE.

Date de convocation du Conseil Municipal : 02/05/2022

Présents : M FILLIATRE Thomas, Mme SABATIER QUEYREL Françoise, M LABADIE Daniel, M DANEY Bernard, Mme CLAVIE Sylvie, M DE OLIVEIRA Frédéric, M BAYROU Francis, M BLANCHARD Patrick, Mme

SCHMITT Carine, Mme CLAVERIE Estelle, Mme DETOLLENAERE Marie-Laure, Mme MOREAU Bénédicte, M PUYBONNIEUX Patrice.

Absents représentés : Mme BUSTIN Marie Christine par Mme SABATIER QUEYREL Françoise ; M FOURCAUD Jean-Paul par M FILLIATRE Thomas ; Mme FORESTIE Christine par Mme CLAVIE Sylvie, Mme PIQUE FERGER Dorothée par M LABADIE Daniel

Absents : M ROULLEUX Maurice, Mme COURNEZ Marie-José

Mme SABATIER QUEYREL Françoise est désignée secrétaire de séance.

**D032-2022 : DELIBERATION DECIDANT LE LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE
MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 153-36 et L. 153-45 à L. 153-48 ;

Vu le code général des collectivités territoriales en son article L2121-29

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de PREIGNAC approuvé par délibération n°2017/246 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Convergence Garonne (ex Communauté de Communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac sur Garonne, Paillet, Rions) en date du 17 mai 2017

Vu le projet de rapport de présentation de la modification simplifiée envisagée transmis préalablement à l'ensemble des conseillers municipaux.

Considérant que la modification simplifiée envisagée ne concerne que le territoire de la Commune de Preignac et que, dès lors, le conseil municipal a la possibilité de prescrire la modification simplifiée de son document d'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire qui a présenté au conseil municipal les raisons d'engager une procédure de modification simplifiée du PLU, et après en avoir délibéré, **le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :**

1 – d'engager une procédure de modification simplifiée du PLU pour répondre aux objectifs suivants :

Préserver les principes urbains, paysagers et environnementaux définis dans le PLU en complétant légitimement les activités interdites dans la zone UY (Zone d'activités) dont la vocation est tournée vers l'artisanat, le commerce et le service. Pour cela, il est souhaitable de préciser les dispositions du règlement de la zone UY concernant les occupations et utilisations du sols interdites quant aux activités industrielles et aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

2 – de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la procédure de modification simplifiée du PLU ;

3 – dit que les crédits destinés au financement des dépenses seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Sous-Préfet, SDAP, ARS, DRAC, DREAL ;
- au président du conseil régional ;
- au président du conseil départemental ;
- au représentant de la chambre d'agriculture ;

- au représentant de la chambre des métiers ;
- au représentant de la chambre de commerce et d'industrie ;
- au président de l'établissement public chargé de l'élaboration et du suivi duquel est comprise la Commune;
- au président du parc naturel régional des Landes de Gascogne ;
- au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains ;
- au représentant de l'établissement public de Coopération intercommunale dont la Commune est membre.
- aux représentants de l'INAO, de l'ODG Sauternes Barsac, du CIVB;
- aux Maires des Communes limitrophes
- aux Syndicat Départemental de d'Incendie et de Secours de la Gironde
- à la SNCF service immobilier

En application de l'article R. 113-1 du code de l'urbanisme, elle sera adressée pour information au centre régional de la propriété forestière.

Fait et délibéré en séance à la date indiquée ci-dessus.
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,

Thomas FILLIATRE



Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-Préfecture de Langon
- date de sa publication

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.



Envoyé en préfecture le 09/05/2022

Reçu en préfecture le 09/05/2022

Affiché le

10 MAI 2022

ID : 033-213303373-20220509-A049_2022-AR

ARRÊTÉ N°049-2022
PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE PREIGNAC

Le Maire de la Commune de Preignac,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 101-1 et suivants, L. 153-31, L. 153-36 et suivants, L. 153-45 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération n°2017/246 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Convergence Garonne (ex Communauté de Communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac sur Garonne, Paillet, Rions) en date du 17 mai 2017.

Considérant qu'afin de préserver les principes urbains, paysagers et environnementaux définis dans le PLU en complétant légitimement les activités interdites dans la zone UY (Zone d'activités) dont la vocation est tournée vers l'artisanat, le commerce et le service et que, pour cela, il est souhaitable de préciser les dispositions du règlement de la zone UY concernant les occupations et utilisations du sols interdites quant aux activités industrielles et les Installations Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Considérant que la modification simplifiée envisagée ne concerne que le territoire de la Commune de Preignac ;

Vu la délibération n°D032-2022 du 06 mai 2022 décidant le lancement de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Preignac.

Vu le rapport de présentation de la modification simplifiée n°1 du PLU de la Commune de Preignac,

Considérant que ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où elles n'auront pas pour conséquence (articles L. 153-36, L. 153-41 L. 153-43 du code de l'urbanisme) :

- ^ soit de changer les orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- ^ soit de réduire un espace boisé classé (EBC), une zone agricole (A) ou une zone naturelle et forestière (N) ;
- ^ soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Considérant que cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'auront pas pour conséquence (article L. 153-45 et L. 153-47 du code de l'urbanisme) :

- ^ soit de majorer de plus de 20 % des possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- ^ soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- ^ soit de réduire la surface d'une zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) ;

Considérant que le dossier de modification simplifiée comprendra le projet de modification, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 132-7 ;

Considérant que ce dossier sera mis à disposition du public pendant un mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations ;

Considérant que ces observations seront enregistrées et conservées en Mairie;

Considérant que les modalités de la mise à disposition seront précisées par le conseil Communautaire de la Communauté de Communes Convergence Garonne et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition,

A l'issue de la mise à disposition, le Président de la Communauté de Communes Convergence Garonne en présentera le bilan devant le conseil Communautaire qui délibérera et adoptera le projet, éventuellement modifié, pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 09/05/2022
Reçu en préfecture le 09/05/2022
Affiché le **10 MAI 2022**
ID : 033-213303373-20220509-A049_2022-AR

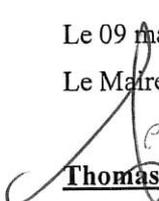
Article 1 : Il est engagé une modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la Commune de Preignac.

Article 2 : La modification à procédure simplifiée n° 1 aura pour objectif est de préserver les principes urbains, paysagers et environnementaux définis dans le PLU en précisant légitimement les activités interdites dans la zone UY (Zone d'activités) selon de le rapport de présentation précité et annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis à madame la préfète de la Gironde.

Le 09 mai 2022

Le Maire,


Thomas FILLIATRE



Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-Préfecture de Langon
- date de sa publication

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.